

GE_GERICHTE C/12680/2013 vom 5. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12680_2013

FR: GE_GERICHTE C/12680/2013 du 5 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE C/12680/2013 del 5 luglio 2018

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; DOMMAGE IRRÉPARABLE ; CONDUITE DU PROCÈS ; ADMINISTRATION DES PREUVES ; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPC.319.al1.letb

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Le délai de recours est de dix jours, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, en tant qu'elle refuse l'audition de plusieurs témoins, l'ordonnance querellée constitue une ordonnance d'instruction, susceptible d'un recours immédiat. L'hypothèse visée à l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisée, le recours est soumis aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC; il n'est recevable que pour autant que la décision querellée soit de nature à causer un préjudice difficilement réparable au recourant (ACJC/580/2017 du 19 mai 2017 consid. 1.2; ACJC/241/2015 consid. 1.1; ACJC/1234/2014 du 10 octobre 2014 consid. 1.1). Le recours a été interjeté en temps utile et selon la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 2 et 3 CPC). Reste à examiner la condition du préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Cette question sera abordée sous chiffre 3 ci-dessous, après l'examen du grief relatif à la violation du droit d'être entendu soulevé par le recourant.

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir motivé son refus d'auditionner les témoins qu'il avait cités afin de prouver ses allégations relatives à la manière frauduleuse dont l'intimé se serait approprié une partie de sa fortune. Son droit d'être entendu aurait dès lors été violé.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.2; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de

cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a motivé son refus d'entendre les témoins du recourant par le fait que la Banque n'était concernée ni par les rapports internes entre le recourant et l'intimé, ni par leurs droits de propriété respectifs sur les avoirs déposés. Quoique succincte, cette motivation permet de comprendre – ce qu'a d'ailleurs fait le recourant puisqu'il peut le critiquer – que pour le Tribunal, la question de savoir si l'intimé avait agi frauduleusement en tentant de s'approprier les avoirs en question n'était pas pertinente pour la résolution du litige. Le grief d'absence de motivation est dès lors infondé.

E. 3

S'agissant de la recevabilité de son recours, le recourant fait valoir que le fait de renoncer à entendre les témoins qu'il a cités à l'appui de ses allégués sur l'origine des fonds et le caractère délictuel de l'ordre de transfert passé par l'intimé emporte le risque de voir le Tribunal libérer les fonds au profit de ce dernier. Il devrait alors entamer une nouvelle procédure distincte contre l'intéressé pour recouvrer les fonds litigieux, ce qui entraînerait d'importants frais à sa charge. A cela s'ajouterait le risque que les fonds libérés à tort soient dilapidés et ne puissent plus être recouverts. L'ordonnance attaquée serait dès lors de nature à lui causer un préjudice difficilement réparable.

E. 3.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2015 du 3 février 2015). Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (Jeandin, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 22 ad art. 319 CPC; ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; ACJC/1144/2017 du 12 septembre 2017 consid. 1.3.1 et les réf. citées). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (Reich, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Le risque de ne pas obtenir gain de cause au terme de la procédure ne constitue en revanche pas un dommage difficile à réparer (arrêt TCV C3 11 125 du Tribunal cantonal du canton du Valais du 7 novembre 2011 consid. 2b - 2c). Une simple

prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci n'est pas non plus constitutive d'un tel préjudice (Spühler, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^{ème} éd. 2017, n. 7 ad art. 319 CPC; Hoffmann-Nowotny, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). De même, le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, p. 155 et réf. citées, Spühler, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC). En effet, l'instance d'appel peut, dans la procédure au fond, administrer toutes les preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou renvoyer la cause à la première instance si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). En outre, les ordonnances d'instruction statuant sur l'opportunité et les modalités d'administration des preuves ne déploient pas d'autorité de force de chose jugée; elles peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (art. 154 in fine CPC; Jeandin, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC). L'existence d'un préjudice difficilement réparable doit en revanche être admise dans des circonstances particulières, par exemple dans le cas où l'ordonnance de preuve porterait sur l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire en vue d'instruire sur un fait mineur et, de surcroît, dans un pays connu pour sa lenteur en matière d'entraide, ou en cas d'admission d'une preuve contraire à la loi, ou encore dans le cas de la mise en œuvre d'une expertise qui pourrait causer une augmentation importante des frais de la procédure (Colombini, op. cit., p. 131 ss, p. 155 et les réf. cit.). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente critiquée lui causerait un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 137 III 324 consid. 1.1; 134 III 426 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.3.1). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral CPC, FF 2006 6841, ad art. 316 p. 6984).

E. 3.2

En matière patrimoniale, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure ou égale à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 et 2 CPC). Conformément à l'art. 315 al. 1 CPC, lorsqu'une procédure d'appel est introduite à l'encontre d'un jugement de première instance, elle empêche la survenance de la force de chose jugée. Cette absence d'entrée en force s'oppose au caractère exécutoire de la décision (art. 315 al. 1 CPC 2^{ème} partie), laquelle ne peut dès lors plus faire l'objet de mesures d'exécution, à moins que l'effet suspensif ne soit retiré par l'instance d'appel (art. 315 al. 2 et 336 al. 1 let. b CPC). Un tel retrait de l'effet suspensif pouvant porter indûment atteinte aux intérêts de la partie contrainte à s'exécuter, l'instance d'appel pourra ordonner au besoin des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés (Jeandin, op. cit., n. 2 et 6 ad art. 315 CPC). L'instance d'appel dispose d'un large pouvoir d'appréciation sur cette question et doit statuer au regard de toutes les circonstances. L'effet suspensif constituant la règle, l'exécution anticipée ne doit être accordée qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent, notamment si une des parties risque, à défaut, de subir un préjudice difficilement réparable (ACJC/304/2016 du 8 mars 2016 et les réf. citées; ACJC/150/2012 du 23 janvier 2012 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contestable que le refus du Tribunal d'entendre les témoins cités par le recourant expose ce dernier au risque que les thèses qu'il défend sur l'origine des fonds et le caractère illicite des agissements de l'intimé ne soient pas prises en considération et qu'il soit débouté de ses conclusions tendant à l'exécution de son ordre de transfert du 5 juin 2013, tandis que les conclusions de l'intimé tendant à l'exécution de son propre ordre seraient admises. En tant que tel, le risque de ne pas obtenir gain de cause au terme de la procédure ne constitue toutefois pas un dommage difficile à réparer. En outre, si, à réception du jugement au fond, le recourant devait persister à considérer que le Tribunal a refusé à tort d'instruire les questions susmentionnées et d'administrer les preuves y afférentes, il aura la possibilité de faire appel de cette décision, ce qui empêchera cette dernière d'entrer en force et de faire l'objet d'une requête d'exécution de la part de l'intimé, tendant à la remise des fonds en sa faveur. Ce dernier aura certes la possibilité de solliciter le retrait de l'effet suspensif. Une requête en ce sens ne pourra toutefois être admise que moyennant, entre autres, la fourniture de sûretés appropriées afin d'écarter tout risque de préjudice pour le recourant. Il s'ensuit que sous cet angle, l'ordonnance de preuves querellée n'expose pas le recourant à un risque de préjudice difficilement réparable. Le recourant ne prétend par ailleurs pas que le fait de ne pouvoir critiquer le refus du Tribunal d'instruire certains faits seulement au stade de l'appel contre le jugement au fond l'exposerait potentiellement à un risque de préjudice temporel ou financier difficilement réparable. En l'absence de circonstances particulières, comme exigé par la jurisprudence, un tel préjudice ne saurait quoi qu'il en soit être admis. Le recourant ne fait pas non plus valoir que l'un ou l'autre des moyens de preuve écartés par le premier juge ne pourrait plus être administré par la suite, notamment par l'instance d'appel, ou ne pourrait l'être que dans des conditions notablement plus onéreuses ou difficiles, de manière à lui causer un préjudice difficilement réparable. Par son argumentation, le recourant perd enfin de vue que l'ordonnance entreprise ne statue pas définitivement sur l'instruction de la cause. En effet, l'art. 154 in fine CPC permet le cas échéant au Tribunal de modifier ou de compléter l'ordonnance litigieuse en tout temps. Le recours sera par conséquent déclaré irrecevable.

E. 4

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours arrêtés à 960 fr. (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC), compensés avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Le recourant sera en outre condamné aux dépens de l'intimé et de la Banque, fixés respectivement à 2'000 fr. et 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 12 février 2018 par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/93/2018 rendue le 30 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12680/2013-13. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 960 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Condamne A_____ SA à verser à C_____ SA la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN; Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : La présente décision, qui

ne constitue pas une décision finale, peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.